



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 51 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## **75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté N °2015085-0007 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2014- DT75-133 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche .....	1
Arrêté N °2015090-0001 - ARRETE n ° 2015/ DT75/056 AUTORISANT LA DETENTION ET LA DISPENSATION DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN PROPHARMACIEN .....	4

## **75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté N °2015089-0004 - Arrêté portant modalités de calcul et de détermination de la participation des familles aux frais d'accueil dans les crèches et espaces petite enfance .....	7
---	---

## **75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté N °2015090-0002 - Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Cécile LACRONIQUE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. ....	10
--	----

## **75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Autre N °2015084-0005 - Récépissé de déclaration SAP 810178285 - AHALAC INSTITUT .....	13
Autre N °2015084-0006 - Récépissé de déclaration SAP 810253757 - KOLIAI Djamila .....	15
Autre N °2015086-0001 - Récépissé de déclaration SAP 810364430 - AD SENIORS PARIS CENTRE OUEST .....	17
Autre N °2015086-0002 - Récépissé de déclaration SAP 809403645 - NELHOMME Gina .....	19
Décision N °2015078-0011 - Décision portant délégation en matière d'entretien professionnel d'évaluation .....	21

## **Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

### **Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2015089-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Le réflexe solidaire » .....	24
---	----





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015085-0007**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 26 Mars 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté portant modification de l'arrêté 2014-DT75-133 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche

**Arrêté n°2015/DT75/050**

**Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014-DT75-133 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche**

**Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-142 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de Santé Maison Blanche ;

Vu l'arrêté n°2014-DT75-133 du 15 octobre 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris ;

Considérant les élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le 2° de l'article 2 de l'arrêté n°2014- DT75-133 du 15 octobre 2014 est modifié comme suit :

Madame Christine BASTOUILL, représentante du personnel, est désignée par l'organisation syndicale CGT ;

**ARTICLE 2 :** Suite à cette modification, le conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche, 6-10 rue Pierre BAYLE 75020 Paris, est composée des membres, avec voix délibérative, ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Riva GHERCHANOC, représentant la commune de Montreuil ;
- Madame Marie-José TARDIF, Maire-adjointe, représentant la commune de Neuilly sur Marne ;
- Monsieur Jérôme GLEIZES, conseiller de Paris, représentant le Conseil de Paris ;
- Madame Frédérique CALANDRA, Conseillère de Paris, Maire du 20ème arrondissement, représentant la Présidente du Conseil de Paris ;
- Monsieur Eric LEJOINDRE, Conseiller de Paris, Maire du 18ème arrondissement, représentant la Maire de Paris ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Valérie RUFFROY, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marina LITINETSKAIA, praticien temps plein et Monsieur le Docteur Norbert SKURNIK, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Christine BASTOUILL de la CGT et Monsieur Charles-Nicolas ALEXANDRE-ALEXIS de la CFDT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Sylvie WIEVIORKA et Monsieur Eric PLIEZ, Directeur général de l'association AURORE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur François BOUCHON, FNAPSY, et Madame Catherine TACONET UNAFAM, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- Madame le Docteur Anne-Marie QUETIN, conseil départemental de l'ordre des médecins, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le **26 MARS 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

  
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015090-0001**

**signé par  
Autres signataires**

**le 31 Mars 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE n ° 2015/ DT75/056 AUTORISANT  
LA DETENTION ET LA DISPENSATION  
DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN  
PROPHARMACIEN

Délégation territoriale de Paris  
Pôle Ambulatoire, Innovation et  
démocratie sanitaire

Affaire suivie par : Hervé DAMON

Téléphone : 01 44 02 09 28  
Télécopie : 01 44 02 09 57  
Courriel : [herve.damon@ars.sante.fr](mailto:herve.damon@ars.sante.fr)

Réf :

**ARRETE N° 2015/DT75/ 056  
AUTORISANT LA DETENTION ET LA DISPENSATION  
DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN PROPHARMACIEN**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 2311-4, L. 2311-5, R. 2311-14;
- VU l'arrêté n° DS-2014-328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, Délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;
- VU le courrier du Groupe d'œuvres Sociales de Belleville – 160 rue de Belleville - 75020 PARIS, reçu le 23 février 2015, sollicitant l'autorisation de confier, à titre dérogatoire, au Dr Elodie MALVEZIN, la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs pour les activités mentionnées aux articles L.2311-3 (IVG), L.2311-4 (planning familial) et L.2311-5 du CSP (maladies sexuellement transmissibles), au titre des articles R.2311-13, R.2311-17 et R.2311-20 du CSP ;
- VU l'inscription du Dr Elodie MALVEZIN dans le répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10100127736,
- VU l'avis du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 17 mars 2015 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Dr Elodie MALVEZIN est autorisé, à titre personnel, à assurer la gestion et la délivrance de médicaments au sein de l'association Groupe d'œuvre sociale de Belleville (GOSB), 27, rue Levert 75020 Paris.

### ARTICLE 2

Cette autorisation est donnée pour assurer la gestion, la détention et la délivrance à titre gratuit de médicaments, produits ou objets contraceptifs aux personnes mentionnées à l'article L.2311-4 du Code de santé publique, ainsi que les médicaments aux personnes mentionnées à l'article L. 2311-5 du Code de santé publique en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R.2311-14 du Code de santé publique.

### ARTICLE 3

Le médecin autorisé devra réceptionner les médicaments et tenir un registre des livraisons et des dispensations, mentionnant le jour, le contexte, la nature et la quantité des médicaments dispensés et la balance journalière pour chaque médicament.

Un état annuel des entrées et des sorties des médicaments devra être adressé à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé – 35, rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris cedex 19.

### ARTICLE 4

Les médicaments devront être stockés, en fonction des volumes, soit dans une pièce réservées et fermée à clef, soit dans une pièce à accès limité et dans une armoire fermée à clef.

### ARTICLE 5

Un recours peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de paris accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) pour les tiers.

### ARTICLE 6

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **31 MARS 2015**

Pour le Délégué territorial de Paris  
L'inspectrice principale



Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015089-0004**

**signé par  
Directeur général de l'AP- HP**

**le 30 Mars 2015**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté portant modalités de calcul et de détermination de la participation des familles aux frais d'accueil dans les crèches et espaces petite enfance

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS**

**ARRÊTE**

**portant modalités de calcul et de détermination de la participation des familles**  
**aux frais d'accueil dans les crèches et espaces petite enfance**

3, avenue Victoria  
 75184 Paris Cedex 04  
 Standard. : 01 40 27 30 00  
 Télécopie : 01 40 27 55 77  
[secretariat.dg@sap.aphp.fr](mailto:secretariat.dg@sap.aphp.fr)

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris,

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6141-2-1 et L.6143-7,
- Vu les notes du 17 décembre 2001 et du 24 décembre 2007 du Directeur du Personnel et des Relations Sociales de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, relatives aux tarifs applicables dans les crèches de l'AP-HP,
- Vu la circulaire CNAF n° 2014-9 du 26 mars 2014 relative à la Prestation de Service Unique (PSU),
- Vu les instructions de janvier 2015 de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris fixant pour 2015 le plancher de ressources mensuelles en deçà duquel le gestionnaire d'un établissement d'accueil du jeune enfant ne peut pas appliquer le taux d'effort,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2015, la participation des familles concernant l'accueil de leur enfant dans une crèche ou espace petite enfance de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est facturée sur une base horaire. Elle est fixée en tenant compte des ressources mensuelles du foyer et du nombre d'enfants à charge (au sens de la circulaire CNAF n°2014-9 du 26 mars 2014 visée au présent arrêté). Cette participation inclut la fourniture des repas et des couches.

Le nombre d'enfants à charge détermine le taux d'effort applicable, tel que défini par la circulaire susvisée de la CNAF :

Nombre d'enfants à charge (de façon effective et permanente)	Taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles Pour les crèches collectives et espaces petite enfance
1 enfant	0,06 %
2 enfants	0,05 %
3 enfants	0,04 %
4 enfants à 7 enfants	0,03 %
8 enfants et plus	0,02 %

La présence d'un enfant handicapé bénéficiaire de l'AEEH, à charge de la famille, ouvre droit au taux d'effort immédiatement inférieur.

La formule utilisée pour procéder au calcul du tarif horaire est la suivante :

Tarif horaire = (ressources annuelles / 12) X taux d'effort

Pour le calcul du tarif horaire, sont considérées les ressources mensuelles du foyer, au regard d'un plancher déterminé annuellement par la CNAF et d'un plafond différencié dont le montant est fixé au présent arrêté.

Le tarif horaire applicable au foyer est recalculé chaque année, sur production des pièces justificatives énumérées dans le règlement commun de fonctionnement des crèches de l'AP-HP qui est remis aux familles par chaque crèche. Cette actualisation est effectuée au 1er janvier de chaque année.

En cas d'absence de production des pièces justificatives susmentionnées, le tarif horaire retenu pour facturer les frais de garde de l'enfant est le tarif le plus élevé.

**Article 2 :** Pour les agents de l'AP-HP dont les enfants sont accueillis dans une crèche ou un espace petite enfance de l'AP-HP, ou pour lesquels l'AP-HP facture les frais de crèche en application d'un marché ou d'un autre accord passé avec structure extérieure, la tarification horaire prévue à l'article 1 fera l'objet d'une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

Année	Evolution des tarifs
A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2015	Tarif « horaire de référence » AP-HP + 25% de l'écart entre le tarif horaire AP- HP et le tarif horaire résultant de l'application du barème national CNAF
2016	Tarif « horaire de référence » AP-HP + 50% de l'écart entre le tarif horaire AP-HP et le tarif horaire résultant de l'application du barème national CNAF
2017	Tarif « horaire de référence » AP-HP + 75% de l'écart entre le tarif horaire AP-HP et le tarif horaire résultant de l'application du barème national CNAF
2018 et après	Application à 100% du barème national des participations familiales CNAF

Le tarif « horaire de référence AP-HP » est calculé sur la base des redevances journalières des crèches contenues dans la note du 17 décembre 2001 visée en référence, ramenées à l'heure sur une base de 8 heures par jour.

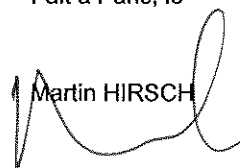
Le plafond de ressources mensuelles pris en compte pour le calcul du tarif horaire applicable aux agents de l'AP-HP, pour l'accueil de leur enfant en crèche ou espace petite enfance, est fixé en fonction des ressources mensuelles du foyer (au sens de la circulaire CNAF n°2014-9 du 26 mars 2014 visée au présent arrêté) et s'élève à 6 000 €.

**Article 3 :** Le plafond de ressources mensuelles pris en compte pour le calcul du tarif horaire applicable aux personnes ne travaillant pas à l'AP-HP, pour l'accueil de leur enfant en crèche ou espace petite enfance, est fixé en fonction des ressources mensuelles du foyer (au sens de la circulaire CNAF n°2014-9 du 26 mars 2014 visée au présent arrêté) et s'élève à 7 145 €.

**Article 4 :** Il sera tenu compte de ces nouvelles modalités de tarification et de leur évolution progressive entre 2015 et 2018 pour calculer les modalités de la prestation CESU prise en charge par l'AP-HP selon des modalités définies par ailleurs.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et d'Île-de-France et fera l'objet d'une information des familles par voie d'affichage dans les crèches et les espaces petite enfance de l'AP-HP. Il sera transmis sans délai au Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'AP-HP (DSFP).

Fait à Paris, le 30 MARS 2015

  
Martin HIRSCH  
Directeur Général



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015090-0002**

**signé par  
Autres signataires**

**le 31 Mars 2015**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral portant agrément de  
Madame Cécile LACRONIQUE pour exercer  
à titre individuel l'activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris**

Paris, le 31 mars 2015

Pôle Protection des Populations et Prévention  
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :  
David MASSON

**ARRÊTÉ n° DEP- 2015**

portant agrément de Madame Cécile LACRONIQUE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Cécile LACRONIQUE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé, 17 rue Saint-Petersbourg – 75008 PARIS, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'arrêté n°2013021-0007 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU la décision n°2013-001 du 29 janvier 2013 portant subdélégation administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'avis favorable en date du 19 février 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

**CONSIDERANT** que Madame Cécile LACRONIQUE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame Cécile LACRONIQUE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

### **SUR PROPOSITION de la DDCS**

#### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Cécile LACRONIQUE – 17 rue Saint-Pétersbourg – 75008 PARIS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

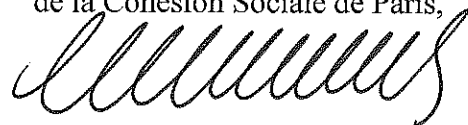
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet, 31 MAR. 2015

P/ Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale de Paris,



La chef du Pôle Protection des  
Populations et Prévention

Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015084-0005**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 25 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 810178285 -  
AHALAC INSTITUT



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 810178285  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 23 mars 2015 par Madame PROUVOST Shaojing, en qualité de responsable, pour l'organisme AHALAC INSTITUT dont le siège social est situé 18, rue Cernuschi 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 810178285 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2015084-0005 - 31/03/2015



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015084-0006**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 810253757 -  
KOLIAI Djamilia

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 810253757  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 mars 2015 par Madame KOLIAI Djamila, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme KOLIAI Djamila dont le siège social est situé 178, rue Lecourbe 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 810253757 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015086-0001**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 27 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 810364430 -  
AD SENIORS PARIS CENTRE OUEST

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 810364430  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 26 mars 2015 par Madame KACI Sonia, en qualité de gérante, pour l'organisme AD SENIORS PARIS CENTRE OUEST dont le siège social est situé 22, bd Edgar Quinet 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 810364430 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n ° 2015086-0002**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 27 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 809403645 -  
NELHOMME Gina

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 809403645  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 26 mars 2015 par Madame NELHOMME Gina, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NELHOMME Gina dont le siège social est situé 9, rue de Châteaudun 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809403645 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2015078-0011**

**signé par  
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 19 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Décision portant délégation en matière  
d'entretien professionnel d'évaluation





**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION N°  
PORTANT DELEGATION EN MATIERE D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL  
D'EVALUATION**

**LE RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS  
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE  
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'ILE DE FRANCE**

Vu le code du travail notamment l'article R8122-3,

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires,

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 novembre 2012 nommant **Monsieur Marc-Henri Lazar**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de **PARIS**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée aux agents mentionnés à l'article 2 pour viser, en qualité d'autorité hiérarchique déléguée, les compte-rendus des entretiens professionnels conduits par les responsables d'unité de contrôle placés sous leur autorité fonctionnelle.

**Article 2 :**

**Mr François CHAUMETTE** en sa qualité de directeur du secteur d'inspection du travail Nord-Centre rive gauche en charge de l'encadrement fonctionnel des responsables des unités de contrôle suivantes :

unité de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements  
unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements  
unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement  
unité de contrôle des transports

**Mr Philippe ROYER** en sa qualité de directeur du secteur d'inspection du travail Centre-Est en charge de l'encadrement fonctionnel des responsables des unités de contrôle suivantes :

unité de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements  
unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements  
unité de contrôle du 12<sup>ème</sup> arrondissement  
unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements

**Mr Jean-Paul MICHEL** directeur du secteur d'inspection du travail Nord-Ouest et Sud en charge de l'encadrement fonctionnel des responsables unités de contrôle suivantes :

unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement Nord  
unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement Sud  
unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement  
unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement  
unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement

**Article 3 :**

Le responsable d'unité territoriale et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 19 mars 2015

Le responsable de l'unité territoriale de Paris,

  
Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015089-0001**

**signé par  
Autres signataires**

**le 30 Mars 2015**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
à la générosité publique du fonds de dotation  
dénommé « Le réflexe solidaire »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE PARIS**

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

DMA/BLPCRE/MAC/475

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé « Le réflexe solidaire »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Olivier CUEILLE, Co-fondateur et Délégué général du fonds de dotation dénommé « Le réflexe solidaire » du 26 février 2015, reçue le 6 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Le réflexe solidaire » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation dénommé « Le réflexe solidaire » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 6 mars 2015, jusqu'au 6 mars 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons de faibles montants en privilégiant le développement d'une solidarité de proximité pour un impact sur le territoire du donateur (sa commune, son département, sa région).

Les modalités d'appel à la générosité publique se font principalement à partir de cinq supports : un affichage papier ; un site internet ; les tickets de caisse délivrés aux clients des entreprises partenaires ; les fiches de paie remises aux salariés des entreprises partenaires ; les relevés bancaires adressés aux clients des banques proposant le don sur relevé bancaire :

- L'affichage papier peut prendre deux formes. Il peut d'abord être utilisé à l'intérieur même des magasins partenaires, que cela soit à l'entrée, dans les rayons ou au niveau des caisses. Il peut ensuite être un support de communication mis en œuvre sur la voie publique ;

- Un site internet, en cours de construction, permettra également aux donateurs de sélectionner un projet associatif et d'effectuer un don du montant de leur choix ;

- Les tickets de caisse délivrés aux clients de magasins récapituleront à la fois le montant de la transaction réalisé et le don effectué, mais préciseront également que le don a été effectué au profit du fonds de dotation « Le réflexe solidaire » ;

- Les fiches de paies remises aux salariés des entreprises partenaires comporteront une ligne supplémentaire, mentionnant « Le réflexe solidaire », et précisant le montant du don choisi librement par le salarié sur la base de son salaire net ;

- Les relevés bancaires adressés aux clients des banques indiqueront également le montant du don réalisé au profit du fonds de dotation « Le réflexe solidaire » sur la base du solde créditeur.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 MARS 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef de bureau  
des libertés, de la justice, de l'égalité  
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE